

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026/10

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 septembre 2024 ;

VU la demande en date du 03 février 2026 par laquelle le **service animation communal et Monsieur Jean-Charles BOUTIN, président de l'Association Allemond Commerçants**, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché nocturne des commerçants d'Allemond et une animation organisée par la mairie d'Allemond.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Allemond Commerçants, dans le cadre de son marché nocturne estival « Le rendez-vous du mercredi », est autorisée à occuper le domaine public communal, place Château Tranquin.

L'Association utilisera les tentes de réception, tables et bancs appartenant à la commune et installés par les agents communaux.

La commune d'Allemond occupera le domaine public pour l'organisation d'une animation.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **les mercredis 11, 18, 25 février et 04 mars 2026 de 16h30 à 19h30.**

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 03 février 2026

Le Maire,



Alain GINIES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.